



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 55249

Texte de la question

Mme Odette Duriez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales au sujet de la réglementation relative aux demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En effet, de nombreuses communes, où des bâtiments publics ou privés ont été fissurés par la canicule de 2003, comme celle de Sailly-sur-la-Lys dans la onzième circonscription du Pas-de-Calais, se sont vu refuser la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Or, sans cette dernière, aucune indemnisation n'est possible. Cela provoque un sentiment d'injustice chez nos concitoyens et les élus de ces communes, contraints d'engager, à leurs frais, des travaux. Si les critères retenus pour la reconnaissance de catastrophe naturelle sont objectifs, ils demeurent trop restrictifs, car ne permettant pas, notamment, une réelle approche locale des conséquences de la canicule. Aussi, elle lui demande de bien vouloir assouplir le choix des critères et d'étudier, avec vigilance, les recours formulés par les maires des communes concernées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la réglementation relative aux demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle liées aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de 2003. Il lui demande d'assouplir le choix des critères et d'étudier avec vigilance les recours formulés par les maires des communes concernées. La sécheresse de l'été 2003 a été atypique d'un point de vue technique, dans la mesure où elle a pris la forme d'un phénomène rapide, concentré sur la période estivale et d'un point de vue quantitatif également puisque plus de 7 500 communes ont sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Le Gouvernement s'est donc employé à déterminer les critères d'éligibilité les plus adaptés en raison des particularités sans précédent du phénomène observé et a même été amené à les assouplir à plusieurs reprises. La station météorologique de Lesquin, à laquelle est rattachée la commune de Sailly-sur-la-Lys n'a pas observé de déficit hydrique correspondant aux critères exigés, c'est pourquoi la commune n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel du 20 décembre 2005 publié au Journal officiel du 31 décembre 2005. Pour cette commune ainsi que pour toutes les autres non reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté, le Gouvernement a souhaité la mise en place d'une procédure d'examen individualisé des demandes communales hors procédures catastrophe naturelle. Ainsi, en application des dispositions de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 du 30 décembre 2005, les dossiers transmis par les propriétaires seront instruits par les services préfectoraux avec l'appui des services techniques déconcentrés de l'État et des représentants de la profession des assurances désignés par la Fédération française des sociétés d'assurance et le groupement des entreprises mutuelles d'assurance au plus près des réalités locales. Dans le cadre de ce dispositif, doté de 180 millions d'euros, le représentant de l'État déclarera l'éligibilité des demandes et versera les aides aux propriétaires permettant l'engagement de travaux de confortement nécessaires au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert des habitations principales. La phase de recueil et d'examen des dossiers par les préfets qui ont reçu toutes instructions à cet effet a commencé depuis le 6 février dernier, suite à la publication le 5 février 2006 de l'arrêté fixant la composition du dossier. Ce traitement rapide doit

permettre au Gouvernement de pouvoir annoncer, dès la fin du semestre 2006, les bénéficiaires de cette ultime procédure déconcentrée.

Données clés

Auteur : [Mme Odette Duriez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55249

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 481

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3128